

# Patrice GHEWY

GEOMETRE-EXPERT – FONCIER D.P.L.G.  
44, Avenue Léon Blum  
60000 – BEAUVAIS –

Tél. 03.44.48.05.89 – Fax. 03.44.45.58.31

---

DEPARTEMENT DE L'OISE

CREVECOEUR-LE-GRAND  
(Hameaux de la Houssoye et de la Borde)

*Zonage d'Assainissement*

ENQUETE PUBLIQUE

29 MARS 2004 – 30 AVRIL 2004

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**



Etabli par Patrice GHEWY – Ingénieur-Géomètre à BEAUVAIS.

MAI 2004  
Réf. : 8094

Par Arrêté en date du 27 FEVRIER 2004, Monsieur le Maire de CREVECOEUR-LE-GRAND a ordonné l'Ouverture d'une Enquête Publique sur les Dispositions du Zonage de l'Assainissement de la HOUSOYE et de la BORDE, Hameaux de la Commune de CREVECOEUR-LE-GRAND.

#### **DATES D'ENQUETE :**

Par Ordonnance en date du 12 JUIN 2002 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, j'ai été nommé Commissaire-Enquêteur pour conduire cette Enquête.

Celle-ci a été prescrite pour une durée de 33 jours du 29 MARS 2004 au 30 AVRIL 2004, et a été ouverte en Mairie.

Le dossier y a été tenu à la disposition du Public, aux heures habituelles d'Ouverture du Secrétariat, et je me suis rendu en Mairie les MERCREDI 31 MARS de 18 Heures à 19 Heures, SAMEDI 10 AVRIL de 10 Heures à 12 Heures et MERCREDI 28 AVRIL de 18 Heures à 19 Heures, en vue d'informer le Public, recueillir ses appréciations, suggestions et propositions.

#### **CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE :**

Le dossier d'enquête contient principalement les documents suivants :

- Zonage d'assainissement – Notice explicative, pour mise à Enquête Publique.
- Carte de Synthèse des observations de terrain HABITAT/PEDOLOGIE/RESEAUX.
- Zonage d'Assainissement retenu.  
Documents réalisés par S.E.A.F., Ingénieurs-Conseils.
- Registre d'Enquête.

#### **DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

Lors de mes permanences en Mairie, je n'ai reçu aucune visite.

Je n'ai reçu aucun courrier, ni à mon domicile, ni en Mairie.

Aucune observation n'a été formulée sur le Registre d'Enquête.

### APPROCHE REGLEMENTAIRE :

L'Article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux Communes et à leurs groupements notamment :

- La délimitation des Zones d'assainissement collectif et non collectif.
- La délimitation des Zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'Article L. 2224-10 ainsi rédigé ;

« Les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **Les Zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- **Les Zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.
- **Les Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**
- **Les Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

**Une Enquête Publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article 3 du décret du 3 Juin 1994 précise le type d'enquête publique à mener ;

« Art. 3 – L'enquête publique préalable à la délimitation des Zones d'assainissement collectif et des Zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'Article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. »

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, du règlement d'assainissement des zones délimitées et de l'impact financier de la (ou des) solution(s) proposées à Enquête publique.

\* Source : Agence de l'Eau – Artois-Picardie

## EXAMEN DU DOSSIER :

L'Etude du Zonage d'Assainissement a été confiée à la Société d'Etudes en Améliorations Foncières (S.E.A.F.) et comprend 3 parties :

- UNE PREMIERE PARTIE D'ANALYSE DU SITE, DE L'HABITAT ET DES SOLS :
  - Le bassin versant de la Celle dans lequel se situe la Commune de CREVECOEUR-LE-GRAND, n'est pas classé en « Zone Sensible » au titre de l'Arrêté du 31 AOUT 1999, pris en application du Décret du 3 JUIN 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
  - Les Hameaux faisant l'objet de l'Etude comprennent 32 Logements, sans activités artisanales ou industrielles.
  - L'habitat, sur ces Hameaux, est favorable à la réhabilitation de l'assainissement autonome : aucun contrainte liée à la surface et à la topographie.
  - Toutefois, l'étude précise que le secteur étudié comprend des sols de mauvaise aptitude à l'assainissement autonome, tant pour l'épuration que pour la dispersion. Ces sols nécessitent donc un exutoire pour les eaux traitées.
- UNE DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

Trois solutions ou zonages d'assainissement ont été envisagés sur la Commune de CREVECOEUR-LE-GRAND :

- Assainissement collectif prévoyant un site de traitement pour chaque Hameau.
- Réhabilitation de l'assainissement autonome.
- Site de traitement à la HOUSOYE et refoulement des effluents du Hameau de la BORDE vers le réseau de collecte du Bourg.

Par Délibération en date du 23 AOUT 2000, le Conseil Municipal a choisi de classer l'ensemble de la Commune en Zone d'Assainissement Collectif.

- UNE TROISIEME PARTIE : CONSEQUENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES et FINANCIERES DU ZONAGE RETENU

## CONCLUSION :

Le Choix de la Commune a été guidé par des considérations techniques et financières.

Les enjeux du Zonage d'assainissement sont multiples pour les habitants et la Commune :

- Pour la préservation de l'environnement, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la Commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants qui vont du particulier à la collectivité ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.
- L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat ; il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable ; pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation de zonage.
- Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.
- L'apport des eaux de ruissellement doit être pris en compte également lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.
- Les aides financières seront accordées en priorité aux communes qui disposeront d'une carte de zonage approuvée.

J'approuve totalement les dispositions retenues par la Commune et les diverses analyses développées dans l'étude. Les habitants de la Commune semblent d'ailleurs avoir également approuvé ces dispositions.

En conclusion, j'émet un avis favorable à la délimitation du Zonage d'assainissement collectif figurant dans le présent dossier d'Enquête Publique.

Fait à BEAUVAIS,  
Le 12 MAI 2004

